

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Phase 1, Étape C
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4008-2017
Phase 1, Étape C

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ACHAT ET VENTE DE GAZ NATUREL
RENOUVELABLE (« GNR ») PAR ÉNERGIR

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

LE REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM,
CONSTITUÉ PAR :
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA) ET
LE GROUPE D'INITIATIVES ET DE
RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU
(GIRAM)

Intervenant

**RÉFÉRENCES RELATIVES À L'EXACTITUDE DES CAMPAGNES DE
SENSIBILISATION / COMMERCIALISATION D'ÉNERGIR SUR LE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR)**

Déposées par le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Le 29 avril 2021

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-6 – Document 5
**Références relatives à l'exactitude des campagnes de sensibilisation / commercialisation d'Énergir sur le
GNR**

Déposées par le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.),
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Phase 1, Étape C
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-6 – Document 5
Références relatives à l'exactitude des campagnes de sensibilisation / commercialisation d'Énergir sur le
GNR
Déposées par le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.),
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

RÉFÉRENCES RELATIVES À L'EXACTITUDE DES CAMPAGNES DE
SENSIBILISATION / COMMERCIALISATION D'ÉNERGIR SUR LE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR)

Déposées par le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Le 29 avril 2021

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4008-2017, [Décision D-2018-052](#), parag. 34-35 :

*[34] La Régie estime qu'un des enjeux principaux du présent dossier concerne le traitement du surcoût que les clients participants sont prêts à assumer pour l'achat de GNR. **Ce surcoût est lié au mode de production de ce gaz naturel et non à la consommation spécifique de la molécule de GNR.***

*[35] Par ailleurs, la Régie rappelle que la molécule de GNR est identique à la molécule provenant de source fossile et **interchangeable** avec celle-ci. **Elle estime donc qu'un débat portant sur l'identification de la molécule de gaz naturel réellement consommée par un client souhaitant consommer du GNR, s'il devait être fait, n'est pas pertinent au présent dossier.** [...]*

REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM, Dossier R-4008-2017, Demande d'intervention amendée C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0005, pages 2-4 :

On pourrait ainsi même se retrouver dans des situations où des clients payant ce tarif supplémentaire [pourraient] faussement prétendre être totalement alimentés en gaz naturel renouvelable, même dans les cas où, physiquement, il serait impossible que le gaz ainsi acheté comporte du biométhane, vu la localisation des conduites et la direction du flux.

Au mieux, le gaz [physiquement livré à] ces clients payant un tarif supplémentaire sera de composition identique à l'ensemble du gaz vendu sur le réseau. [...]

Ce modèle d'affaires est comparable au modèle de l'« électricité verte » ou « renouvelable », qui a été appliqué dans quelques juridictions en Amérique du Nord et par lequel les clients payant un tarif supplémentaire pouvaient seuls invoquer avoir reçu l'électricité de source « verte » ou « renouvelable », même si, physiquement cela était faux et que l'électricité réellement [physiquement] reçue par ces clients était de même composition que l'ensemble de l'électricité sur le réseau (avec sa part de renouvelables et de non renouvelables), surtout si l'électricité est livrée en courant alternatif. [...]

[Si les clients croient erronément que leur GNR est non seulement contractuellement livré mais aussi physiquement livré et que cette fausseté est subséquemment découverte et publicisée, cela] **nuira alors à l'ensemble de la filière du gaz renouvelable au Québec. Les affirmations de contenu en gaz renouvelable du gaz vendu ou circulant dans le réseau perdront alors toute leur crédibilité. La crédibilité d'Énergir et la crédibilité de la Régie s'en trouveraient également affectées négativement. [...]**

Les clients et le public en général doivent plutôt être éduqués (notamment par Énergir) afin d'être bien informés que les gaz de toutes origines sont mêlés [physiquement] dans les conduites, de sorte qu'il est faux de prétendre qu'un volume de gaz [physiquement livré] soit du biométhane seul.

[Souligné en caractère gras par nous]

REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM, Dossier R-4008-2017, Lettre C-SÉ-AQLPA-0006, page 6 :

*In most cases, electricity generators transmit power to a power pool, or grid, where it is mixed together and then sent as needed to subscribers. **A consumer who purchases green electricity will not receive the electrons produced by the green electricity generator; rather, the consumer will get a proportion of whatever electrons are in the power pool at that time. At best, all we can be sure of is that the green electricity generator has contributed as many electrons to the pool as the consumer has used.** Thus, a tracing problem exists as to what energy is purchased and what energy is received. ¹*

the growth of green energy marketing, lacking adequate regulatory oversight to prevent deceptive marketing practices, threatens [the] environmental objective. ²

[Souligné en caractère gras par nous]

REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM, Dossier R-4008-2017, Nouvelle Demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011, pages 20-23 :

24 - [Il y a lieu de s'assurer de la conformité de la commercialisation des ventes de GNR aux clients volontaires avec les] **articles 219, 220, 221 et 222 de la Loi sur la protection du consommateur** (articles qui ne sont pas exclus par l'article 5 de cette Loi quant aux contrats de vente d'électricité ou de gaz par un distributeur). [...]. Ces articles stipulent :

¹ Note infrapaginale dans la citation : **Jeff B. SLATON**, « Searching for "Green" Electrons in a Deregulated Electricity Market: How Green Is Green? », *Environs*, Vol. 22, No. 1, Fall 1998, pages 21 ss., <https://environs.law.ucdavis.edu/volumes/22/1/articles/slaton.pdf>, page 41. Souligné en caractère gras par nous.

² Note infrapaginale dans la citation : **Jeff B. SLATON**, « Searching for "Green" Electrons in a Deregulated Electricity Market: How Green Is Green? », *Environs*, Vol. 22, No. 1, Fall 1998, pages 21 ss., <https://environs.law.ucdavis.edu/volumes/22/1/articles/slaton.pdf>, pages 44. Souligné en caractère gras par nous.

219. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.*

220. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:*

a) *attribuer à un bien ou à un service un avantage particulier; [...]*

221. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:*

a) *prétendre qu'un bien ou un service comporte une pièce, une composante ou un ingrédient particulier; [...]*

c) *prétendre qu'un bien ou un service répond à une norme déterminée; [...]*

f) *prétendre qu'un bien ou un service a des antécédents particuliers ou a eu une utilisation particulière; [...]*

222. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit: [...]*

d) *prétendre qu'un bien a un mode de fabrication déterminé; [...]*³

Le Code civil du Québec prohibe également les fausses représentations et exige la bonne foi dans les actes juridiques et la conduite non fautive. [...]

26 - *[Il y aura lieu de s'assurer que l'on n'en vienne pas] à faussement prétendre « [d]es clients sont alimentés en gaz naturel renouvelable », la fausseté de cette information (qui serait d'ailleurs inévitablement découverte) risquerait de gravement affecter la réputation de la filière du gaz naturel renouvelable, ce qui serait déplorable pour la survie de la filière elle-même, tant pour le maintien d'une clientèle volontaire que pour le bénéfice réputationnel qu'offrirait le GNR en achat direct ou au sein du gaz de réseau d'Énergir offert à tous. L'on souhaite ainsi éviter les fausses informations véhiculées par [un] média lors du récent achat de GNR par L'Oréal, alors que [celui-ci annonçait] erronément : « Saint-Hyacinthe organic waste powers L'Oréal Canada » et « Through its agreement with Énergir, any energy consumption by L'Oréal*

³ Note infrapaginale dans la citation : *Loi sur la protection du consommateur*, R.L.R.Q., c. P-40.1, à jour le 30 novembre 2017, <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/P-40.1.pdf> . Souligné en caractère gras par nous.

Canada will be from a renewable source ». ⁴ De telles affirmations (dont la fausseté sera inévitablement découverte) constituent un péril pour la filière et le marché du GNR en plus de la réputation d'Énergir et des producteurs et clients volontaires de GNR. [...]

[Souligné en caractère gras par nous]

⁴ Note infrapaginale dans la citation : **Sheima BENEMBAREK**, *Saint-Hyacinthe organic waste powers L'Oréal Canada*, Corporate Knights, February 12, 2018, http://www.corporateknights.com/?sponsors_post=saint-hyacinthe-organic-waste-powers-loreal-canada .